

Arrêté du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: PTP8700540A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux à Saint-Pierre-et-Miquelon.

8616

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

31 juillet 1987

Vu le décret n° 87-357 du 30 mai 1987 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 87-596 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g.....	1,50
De 20 à 50 g.....	2,60
De 50 à 100 g.....	3,00
De 100 à 250 g.....	4,10
De 250 à 500 g.....	5,00
De 500 à 1 000 g.....	6,10
De 1 000 à 2 000 g.....	7,60
De 2 000 à 3 000 g.....	10,20
De 3 000 à 4 000 g.....	12,60
De 4 000 à 5 000 g.....	16,00
II. - Papiers de commerce et d'affaires	
1 ^o Tarif général des lettres.	
2 ^o Tarif spécial :	
Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 g.....	1,10
III. - Cartes postales ordinaires et illustrées	
	1,10
IV. - Cartes de visite	
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An.	Tarif des cartes postales.
V. - Imprimés ordinaires et échantillons	
Jusqu'à 20 g.....	0,90
De 20 à 50 g.....	1,10
De 50 à 100 g.....	2,00
De 100 à 250 g.....	3,00
Poids maximum, 250 grammes.	
VI. - Imprimés spéciaux	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles :	
Jusqu'à 5 kg.....	Gratuit
b) Imprimés électoraux (par 50 g ou fraction de 50 g).....	0,22
VII. - Paquets-poste	
Jusqu'à 100 g.....	2,60
De 100 à 250 g.....	4,60
De 250 à 500 g.....	6,10
De 500 à 1 000 g.....	7,60
De 1 000 à 2 000 g.....	10,60
De 2 000 à 3 000 g.....	13,70
De 3 000 à 4 000 g.....	17,80
De 4 000 à 5 000 g.....	21,40
VIII. - Objets recommandés	
1 ^o Droit fixe de recommandation. Tous objets.....	11,50
2 ^o Indemnité en cas de perte.....	500,00
IX. - Avis de réception	
Demande faite au moment du dépôt.....	4,80
Demande faite postérieurement au dépôt.....	9,60
X. - Réclamation	
Relative à un objet chargé ou recommandé.....	9,60
XI. - Poste restante	
1 ^o Journaux et écrits périodiques.....	1,10
2 ^o Autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	2,20

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
XII. - Redevances d'abonnement pour boîtes postales	
Par an et par boîte.....	70,00
XIII. - Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis	
1 ^o Journaux et écrits périodiques.....	1,50
2 ^o Autres objets.....	3,00
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. - Journaux et écrits périodiques	
A. - Journaux routés et semi-routés.....	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur.
B. - Autres journaux :	
Par 100 g ou fraction de 100 g.....	1,60

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 1987.

Art. 4. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1987.

GÉRARD LONGUET

Arrêté du 30 juillet 1987 fixant les conditions de généralisation de l'expérience « paquet départemental à délai garanti »

NOR: PTP8700541A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 7, D. 41.1 et D. 90 ;

Vu le décret n° 87-596 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé pour les envois intra-départementaux de paquets-poste (paquets-poste déposés et distribués dans le même département) un service à délai garanti dit « paquet départemental à délai garanti ».

Dans les départements où elle est mise en service cette prestation se substitue au paquet intra-départemental.

Art. 2. - Dans tous les cas, sauf cas de force majeure, le paquet départemental à délai garanti est remis au destinataire le lendemain du jour de dépôt. En cas de dépassement de ce délai, la taxe d'affranchissement est remboursée par la poste à l'expéditeur selon des modalités réglementairement définies.

Art. 3. - Les envois sont admis dans les conditions suivantes :

- dimensions minimales : 10 cm x 7 cm ;
- dimensions maximales : le total des trois dimensions ne peut excéder 100 cm et la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 cm ;
- poids unitaire maximum : 7 kg.

Art. 4. - Les taxes d'affranchissement du paquet départemental à délai garanti, sont les suivantes :

ECHELONS DE POIDS	TAXE (en francs)
De 0 à 10 g.....	5,60
De 10 à 20 g.....	12,30
De 20 à 50 g.....	15,30
De 50 à 100 g.....	20,00
De 100 à 200 g.....	27,00
De 200 à 300 g.....	33,00